



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de La Réunion
après examen au cas par cas pour la modification n°1
du PLU de la commune du PORT**

n°MRAe 2019DKREU6

La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2019 portant nomination de membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 12 juin 2019 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2019DKREU6, présentée le 19 juillet 2019 par la commune du Port relative à la modification n°1 du PLU de la commune du Port.

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) en date du 22 août 2019 ;

■ Considérant que :

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Port a été approuvé par le conseil municipal le 2 octobre 2018 et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 17 avril 2018 ;
- le projet de modification du PLU de la commune du Port a pour objectif de répondre au recours gracieux du préfet de La Réunion en date du 28 décembre 2018 portant sur les points suivants :
 - la prise en compte des activités portuaires ;
 - la compatibilité du règlement avec les prescriptions des arrêtés déclarant d'utilité publique des périmètres de protection de captages ;
 - le classement des Espaces Boisés Classés (EBC),
 - les erreurs matérielles dans le document.

■ Observant que :

- le projet de modification n°1 du PLU apporte des ajustements des pièces constitutives du document d'urbanisme, corrige des erreurs matérielles intervenues entre l'arrêt et l'approbation du PLU, et porte plus particulièrement sur :
 - les plans du zonage du PLU, notamment le classement en EBC des parcs et ensembles boisés les plus significatifs du territoire portois (en particulier le Parc Boisé du Port) conformément aux dispositions édictées dans la loi Littoral, ainsi que le périmètre de la zone arrière-portuaire (ZAP),
 - le règlement du PLU qui, désormais, prend en compte les servitudes de protection des ressources en eau, encadre les activités inscrites au sein des EBC objet de la présente modification, et précise la nature les activités industrielles admissibles (notamment la réparation navale) en zone Uppp (relative aux activités de plaisance et de pêche),
 - l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) intitulé « Fil Vert » qui intègre les EBC objets de la présente modification ;
- Le projet de modification n°1 du PLU de la commune du Port n'a pas d'incidence sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur.

Conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune du Port, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Port n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU de la commune du Port **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultations auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementale, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 10 septembre 2019

Le président de la MRAe,



Bernard Buisson

<u>Voies et délais de recours</u>

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette Dodu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.